

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 11 Décembre
1907;

Vu l'engagement en date du la lettre de M. le Ministre
pris par M. Finances, en date du 11 Octobre 1905 et l'engagement
en date du 25 Octobre 1908 pris par M. Jean Trivil, propriétaire;

Sur la proposition du Sous Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Forlaise de Castel-Cruz, en Penzec - Cap -
Lizur

(Finistère)

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au ^{Ministre des Finances} ~~Préfet~~
Il sera également notifié au ~~Préfet~~
du département du ~~Ministère~~
et à M. Jean Priol, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Décembre 1909.

